

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DES OBLIGATIONS

PROCES-VERBAL de la 253<sup>e</sup> réunion  
du Comité du droit des Obligations  
tenue le jeudi, 21 juin 1973, à  
15:00 heures, aux bureaux de l'Of-  
fice de révision du Code civil.

ETAIENT PRESENTS:

- M. le juge Albert Mayrand,
- M. Léo Ducharme,
- M. Adrian Popovici,
- Mme Louise H. Payette.

Etaient excusés:

- M. Marcel Guy, président du Comité,
- M. Paul-André Crépeau, président de  
l'Office de révision du Code civil,
- M. Jean-Louis Baudouin,
- M. Michel Clos, secrétaire-rapporteur.

Le Comité aborde la question de l'indexation (articles 54 et 56 du document B/D/66).

Ces dispositions pourraient s'ajouter à l'article déjà adopté, concernant la révision des contrats pour cause d'imprévision.

M. Mayrand suggère la formulation suivante:

"A moins de stipulation contraire, telle une clause d'indexation, la fluctuation de la monnaie ne donne pas lieu à la révision du contrat."

M. Popovici préférerait mentionner seulement le droit des parties de soumettre leur contrat à une indexation au cas de fluctuation de la monnaie.

Mme Payette ne voit pas l'intérêt de faire, pour les dettes d'argent, une règle différente de celle déjà énoncée dans l'article 1 - Imprévision. Selon elle, cet article 1 est rédigé de façon restrictive et ne devrait pas donner lieu à des révisions abusives.

Après discussion, les autres membres du Comité se rallient à cette position et l'on décide de ne pas prévoir de règle spécifique quant aux clauses d'indexation: on leur appliquera les règles générales du droit des obligations.

#### Païement sous protêt

M. Ducharme expose au Comité le problème qui le préoccupe: lorsqu'une personne contrainte de payer, le fait

sous protêt, en contestant cette dette, elle devrait avoir droit à la répétition, à moins que l'autre partie ne prouve l'existence de la dette; en d'autres termes, dans un tel cas la preuve devrait incomber à celui qui a reçu paiement. Ces textes sont proposés:

M. Ducharme:

"Celui qui a payé sous protêt a droit au remboursement à moins que l'autre partie prouve que la dette était due."

M. Popovici:

"Le créancier n'est pas déchargé par la paiement sous protêt de prouver l'existence et le montant de sa créance."

M. Mayrand:

"Celui qui paie en protestant qu'il ne doit pas a droit à répétition si celui qui a reçu ce paiement ne prouve pas que la dette existait."

M. Ducharme craint que si l'on adopte un texte aussi large, il sera facile désormais d'accompagner son paiement d'une protestation, clause qui pourrait devenir gênante pour ceux qui reçoivent paiement. En conséquence, il serait préférable de spécifier que cette règle joue uniquement si le paiement a été fait sous l'effet d'une contrainte.

La réunion se termine à 17:15 heures.

La prochaine réunion aura lieu vendredi, le 23  
juin 1973, à 10:00 heures.

Louise H. Payette,